



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-direction de la Formation Professionnelle, des actions de
développement et de coopération internationale des établissements
**Bureau de la Formation Professionnelle Continue et de
l'Apprentissage**
Adresse : 1 ter Avenue de Lowendal - 75 700 PARIS 07 SP

Suivi par : Michel Bouttier

Tél : 0149 55 52 04

Fax : 01 49 55 40 06

Réf. Interne :

Réf. Classement :

NOTE DE SERVICE
DGER/FOPDAC/N2004-2110
Date: 24 novembre 2004

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales

Mesdames et Messieurs Les Directeurs Régionaux de
l'Agriculture et de la Forêt

Mesdames et Messieurs Les Directeurs de l'Agriculture
et de la Forêt des DOM et TOM

Mesdames et Messieurs les Chefs de Service Régionaux
de Formation et Développement

Mesdames et Messieurs les Chefs de Service de
Formation et Développement

Nombre d'annexe: 0

Objet : Procédures d'habilitation des organismes de formation, de désignation des jurys et de certification, concernant le Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Pêche de loisir » co-signée par le ministre de la jeunesse des sports et de la vie associative et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Bases juridiques :

- décret n°2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- arrêté du 28 mars 2003 portant création de la spécialité « pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- instruction n°02-170 JS du 11 octobre 2002 ;
- instruction n°02-183 JS du 6 novembre 2002.

Résumé : Habilitation et mise en place des jurys pour le BP JEPS « Pêche de loisir ».

Mots-Clés : Habilitation, jurys et certification.

Destinataires	
<i>Pour exécution :</i> Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM Etablissements Publics Nationaux Etablissements Publics locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles	<i>Pour information :</i> Administration centrale DGER Inspection générale de l'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Cette présente note de service a été rédigée en concertation avec le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et donnera lieu à des préconisations identiques aux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports, de la part de ce ministère.

Elle a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure d'habilitation, conjointe par les directions régionales de la jeunesse et des sports et les directions régionales de l'agriculture et de la forêt ou les directions départementales de la forêt pour les DOM, des organismes de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans des spécialités délivrées par, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Elle précise également les procédures d'inscription, d'admission en formation, de mise en place et de fonctionnement du jury et de certification.

Afin de faciliter l'application de cette note de service (calendrier d'étude des dossiers, modalités de mise en œuvre), un correspondant désigné au sein de chaque service (DRAF ou DAF et DRJS) sera chargé d'assurer un suivi de la procédure d'habilitation.

Un comité de suivi national, regroupant les partenaires concernés, se réunit périodiquement pour apporter son aide à la mise en place, sur l'ensemble du territoire, des formations au BP JEPS spécialité « pêche de loisir ».

I - Habilitation de l'organisme de formation

I A - Dossier de demande d'habilitation :

L'organisme de formation renseigne le dossier de demande d'habilitation pour la préparation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 18 avril 2002 d'une part et dans l'instruction n°02-170 JS du 11 octobre 2002 d'autre part.

L'attestation de formation relative à la méthodologie des unités capitalisables dont doit se prévaloir le responsable pédagogique de la formation pourra avoir été délivrée soit par le ministère chargé de l'agriculture, soit par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

I B - Dépôt du dossier par l'organisme de formation :

L'organisme de formation dépose, dans les conditions définies dans l'instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002 référencée ci-dessus, deux exemplaires du dossier d'habilitation auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ou auprès du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture et de la forêt pour les DOM. Le directeur réceptionnaire transmet, dans les meilleurs délais, une copie du dossier à l'autre directeur.

I C - Notification de l'habilitation conjointe :

La notification à l'organisme de formation de la décision d'habilitation, ou de son refus, est signée conjointement par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Toute décision d'une éventuelle suspension, voire d'un retrait, de l'habilitation fera l'objet d'une concertation préalable des deux autorités régionales et sera notifiée par l'intermédiaire d'un courrier cosigné.

II - Inscription des candidats

Les candidats devront, conformément à l'article 2 de l'arrêté référencé ci-dessus, déposer, un mois avant l'entrée en formation, leur dossier de candidature auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs qui a, conjointement avec le DRAF ou le DAF pour les DOM, habilité l'organisme de formation pour cette spécialité.

III - Modalité d'organisation des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation des candidats

Un représentant du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs et un représentant du directeur régional de l'agriculture et de la forêt participent au déroulement des épreuves de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation organisées par l'organisme de formation.

La liste des candidats ayant satisfait aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation est transmise au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs et au directeur régional de l'agriculture et de la forêt par l'organisme de formation habilité.

IV - Composition et fonctionnement du jury

Conformément à l'article 10 du décret précité, le jury est nommé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs et par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A désigné par :

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les DOM quand la formation est assurée par un organisme de formation relevant de son champ de compétence ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs quand cette formation est portée par un établissement du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou par un organisme privé non agricole.

Le directeur régional qui a procédé à la nomination du président de jury assure la prise en charge financière et administrative du fonctionnement des travaux du jury.

V - Livret de formation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs délivre aux candidats, à l'issue du positionnement, un livret de formation, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 avril 2002 au vue d'une liste nominative transmise par l'organisme de formation.

VI - Délivrance des UC et du diplôme

Conformément aux dispositions et aux principes définis dans les articles 11 et 12 du décret n° 2001-792 du 31 août 2001, seront délivrés sur décision conjointe du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les DOM :

- les attestations d' UC du brevet professionnel,
- le diplôme du brevet professionnel.

Les candidats au Brevet Professionnel par la voie de la validation d'acquis et d'expérience (VAE) doivent, conformément à l'instruction 02-183 JS du 6 novembre 2002, déposer leur dossier de recevabilité, en deux exemplaires, auprès de la direction régionale jeunesse et sports (DRJS), de leur lieu de résidence. Après examen de la recevabilité du dossier, celui-ci sera examiné par le jury défini à l'article IV de la présente note de service.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Michel THIBIER